**Mme McDougall:** Monsieur le président, je pense que nous devons nous rappeler que cette disposition viendra en aide aux agriculteurs. D'autres mécanismes sont en train d'être mis au point relativement aux fermes et aux pensions. Ces questions sont à l'étude, mais il faut plus de temps pour les régler. Cette mesure vise à aider les agriculteurs d'ici là.

**M. Foster:** Je veux être bien certain que, selon cette formule, lorsqu'un gain en capital imposable est réalisé, peu importe si la propriété continue à servir à l'agriculture ou non. Est-ce exact?

Si j'ai bien compris la documentation publiée par les conservateurs pendant la campagne, les gains en capital réalisés sur des biens agricoles ne seraient non imposables que si la propriété servait toujours à la production agricole. Je veux être bien certain de ce qui en est. Si cette disposition rend les gains en capital non imposables et que l'agriculteur en profite, la terre peut-elle être vendue à quelqu'un qui veut en faire projet résidentiel ou autre chose du genre?

**Mme McDougall:** Monsieur le président, le bien peut être vendu à n'importe qui pour servir à n'importe quoi, et la disposition continuera de s'appliquer.

**M. Althouse:** Monsieur le président, j'ai plusieurs questions à poser au sujet de cet article. D'abord, si j'ai bien compris, cet article ne supprime pas l'impôt sur les gains en capital comme il en avait été question pendant la campagne électorale. Le projet de loi ne fait que donner suite à la promesse libérale contenue dans l'ancien budget, n'est-ce pas?

**Mme McDougall:** Oui.

**M. Althouse:** Par conséquent, pour qu'un agriculteur en profite au moment de la retraite, il doit acheter 12 régimes enregistrés d'épargne-retraite de $10,000 et les déclarer comme revenu plus tard? Il ne s'agit pas d'éviter l'impôt sur les gains en capital, mais simplement de transformer ce gain en revenu pour les années à venir. Est-ce exact?

• (1600)

**Mme McDougall:** Monsieur le président, un exploitant agricole peut acheter un ou dix régimes enregistrés d'épargne-retraite. Il peut en acheter autant qu'il le désire. Cet argent est imposable. Cela lui permet d'étaler l'impôt et de disposer d'une source de revenu stable. A lui de décider s'il veut verser cet argent dans un ou plusieurs régimes.

**M. Althouse:** Monsieur le président, je voulais bien préciser qu'il ne s'agit pas de supprimer l'impôt sur les gains en capital, mais simplement de reporter cet impôt sur les années suivantes.

Je veux parler des définitions relatives au bien agricole admissible et à l'agriculteur à temps complet, que l'on trouve aux pages 77 et 78 respectivement. Ces articles ont posé le problème dont j'ai parlé plus tôt pour les agriculteurs qui ont décidé de se constituer en coopérative. Je voudrais obtenir des éclaircissements de la ministre, étant donné qu'elle a à sa disposition certains experts en la matière.

Cette définition d'un contribuable faisant partie d'une corporation prévue à l'alinéa (b) du paragraphe sur les biens agricoles admissibles s'applique-t-elle à la coopérative dont j'ai parlé il y a quelques instants si le bien est détenu en vertu d'une coopérative en pleine propriété ou, ce qui est plus souvent le cas, si la terre est achetée séparément par les actionnaires de la coopérative agricole? Cet aspect précis du projet de loi porte sur les biens agricoles admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux exploitations agricoles dont les terres appartiennent à la coopérative. Peuvent-elles également être transférées à la génération suivante grâce à une cession d'actions? Sont-elles admissibles aux fins du REER ou les a-t-on exclues de cette disposition?

**Mme McDougall:** Monsieur le président, je vous demanderai de me laisser un peu de temps pour le vérifier. Je ne pense pas que ces biens soient admissibles, mais si le député veut me laisser quelques instants, je pourrai lui fournir une réponse plus précise.

**Le vice-président adjoint:** Entendu.

**Mme McDougall:** Monsieur le président, tel qu'il est rédigé, cet article est censé s'appliquer à toutes les formes d'exploitation agricole familiale. Nous sommes en train de vérifier auprès du ministère et nous vous en informerons plus tard au cours du débat, si vous n'y voyez aucun inconvénient. Je comprends ce que demande le député et je fais mon possible pour répondre à sa question. Ce point manque manifestement de clarté.

**M. Althouse:** Monsieur le président, j'ai quelques autres questions à poser dans le même ordre d'idée. Lorsque nous en aurons fini avec les questions, nous pourrions peut-être réserver cet article et passer aux autres parties du projet de loi. Je voudrais savoir si la définition de l'agriculteur à temps complet s'appliquera également à un agriculteur constitué en coopérative avec un groupe d'agriculteurs? C'est un peu le revers de ma première question. Revenu Canada n'a pas fait grand-chose pour éclaircir ce point et c'est en partie pourquoi je le soulève aujourd'hui. J'ai écrit au ministre des Finances et, sauf erreur, au ministre d'État chargé des Finances à ce sujet. En réalité, les fonctionnaires de Revenu Canada ont tendance à considérer les agriculteurs réunis en coopérative comme une classe à part. Ils ne peuvent pas céder leurs biens en vertu de la disposition de transfert parce que le ministère prétend qu'ils doivent cultiver activement les terres qu'ils envisagent de transférer à leurs enfants ou petits-enfants. Pour l'instant, Revenu Canada exige que la terre ait été exploitée pendant deux ou trois ans par le donateur ou par le bénéficiaire avant que la disposition relative au roulement puisse s'appliquer. La loi n'ayant pas prévu le cas des coopératives, ceux qui en exploitent une ne peuvent pas profiter de cette disposition. Ainsi, de nombreuses coopératives agricoles vont disparaître lorsque les exploitants actuels prendront leur retraite puisqu'il ne leur sera pas facile de transférer l'exploitation à leurs enfants.

De même, avant de me prononcer sur la mesure je veux être bien certain que nous ne sommes pas injustes envers les coopérateurs qui veulent vendre leur exploitation, à leurs enfants ou à quelqu'un d'autre. Je ne vois pas pourquoi nous devrions les pénaliser alors que nous permettons aux particuliers qui se sont constitués en société d'acquérir des régimes d'épargne-retraite et de reporter sur une certaine période l'impôt sur les gains en capital.